



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-053

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

DDT 08 / SEADR

- 8-2024-04-26-00002 - autorise lieutenant louveterie à détruite à tir corbeaux freux et corneilles noires sur RETHEL (4 pages) Page 3
- 8-2024-04-25-00003 - portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (6 pages) Page 8

Préfecture 08 / CABINET

- 8-2024-04-29-00005 - Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système **??**de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - Charleville-Mézières caméra 3 (4 pages) Page 15
- 8-2024-04-29-00007 - Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système **??**de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - Charleville-Mézières caméra 5 (4 pages) Page 20
- 8-2024-04-29-00003 - Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système **??**de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - Charleville-Mézières caméra 1 (4 pages) Page 25
- 8-2024-04-29-00004 - Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système **??**de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - Charleville-Mézières caméra 2 (4 pages) Page 30
- 8-2024-04-29-00006 - Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système **??**de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - Charleville-Mézières caméra 4 (4 pages) Page 35

Préfecture 08 / sidpc

- 8-2024-04-29-00002 - arrêté portant interdiction de la consommation de poissons pêchés dans la Meuse et Semois (2 pages) Page 40
- 8-2024-04-29-00001 - arrêté portant sur l'organisation du BNSSA 4 mai 2024 (4 pages) Page 43

DDT 08

8-2024-04-26-00002

autorise lieutenant louveterie à détruite à tir
corbeaux freux et corneilles noires sur RETHEL

Arrêté n° 2024- 245
portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune
de RETHEL

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-55 du 01 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-56 du 02 février 2024 portant subdélégation de signature de M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 19 avril 2024 présentée par le maire de RETHEL ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Considérant l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce, sur le territoire de la commune de RETHEL ;

Arrête :

ARTICLE 1 : MM. Jérôme PORTEBOIS, Jean-Marc GUTKNECHT et Quentin DUPONT lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 15 juin 2024 inclus, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Ils pourront utiliser tout moyen qu'ils jugeront utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de RETHEL.

ARTICLE 3 : Les lieutenants de louveterie pourront, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité aux lieutenants de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, les lieutenants de louveterie assistés de M. le Maire de RETHEL devront vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Les lieutenants de louveterie sont tenus d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de RETHEL. Une copie sera adressée aux lieutenants de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de RETHEL et les louvetiers désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 26 avril 2024

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité Forêt, Chasse

François PAINVIN



Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2024-04-25-00003

portant renouvellement des membres de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage

Arrêté n° 2024 – 236
**portant renouvellement des membres de la
commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 et R 426-6 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est placée sous la présidence du préfet des Ardennes ou de son représentant et est composée de :

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes ou son représentant.

Représentants des intérêts cynégétiques :

– le président de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ou son représentant.

- Membres titulaires :

- M. Jean-Matthieu GONNET, directeur de la FDCA, 49 rue du Muguet – 08090 SAINT-LAURENT ;
- M. Michel HUBERT, 14 Grande rue – 08200 ILLY ;
- M. Roland MASSON, 8 rue Dalège – 08170 HARGNIES ;
- M. Jean-Marie BIENFAIT, 5 lotissement la Fontinette – 08090 SAINT-LAURENT ;
- M. Bernard DEKENS, 33 rue Michel Petitfrère – 08320 VIREUX-WALLERAND ;
- M. Philippe CHOPINEAUX, 23 boulevard Chabert – 08200 SEDAN CEDEX ;
- M. Jean FRANKART, 9 rue André Dhôtel – 08130 SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX.

- Membres suppléants :

- M. Quentin GUTKNECHT, FDCA, 49 rue du Muguet – 08090 SAINT-LAURENT ;
- M. Franck ARNOULD, 14 rue du Moulin – 08310 LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY ;
- M. Patrick REMY, rue du Port – 08400 VOUZIERES ;
- M. Hervé LAHOTTE, 2 rue du Lavoir – 08250 SENUC ;
- M. Yannis GEORGEON, FDCA, 49 rue du Muguet – 08090 SAINT-LAURENT ;
- M. Anthony MERIAUX, FDCA, 49 rue du Muguet – 08090 SAINT-LAURENT ;
- M. Jean-Marie MARTIN, 24 place de la République – 08500 REVIN.

Représentants des piégeurs :

- Membre titulaire :

- M. Luc GILLET, FDCA, 49 rue du Muguet – 08090 SAINT-LAURENT.

- Membre suppléant :

- M. Emmanuel MAURE, 127 boulevard Gambetta – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Représentants des intérêts sylvicoles :

- le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est ou son représentant ;
- le président de l'association des communes et collectivités locales forestières des Ardennes ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ardennais ou son représentant ;
- le directeur d'agence de l'office national des forêts ou son représentant.

Représentants des intérêts agricoles :

- le président de la chambre d'agriculture des Ardennes ou son représentant.

- Membres titulaires :

- M. Luc WERY, 10 rue du Sauva – 08270 PUISEUX ;
- M. Jérémy SELLIER, 23 rue Principale – 08270 FAUX ;
- M. Bastien LOUIS, 9 rue de l'Eglise – 08210 MOUZON.

- Membres suppléants :

- M. Pascal LIES, 22 rue principale – 08390 VERRIERES ;
- M. Matthieu MEENS, 1 rue Jacques Dallamont – 08400 MONTHOIS ;
- M. Etienne LANOUE, 17 Grande Rue – 08240 AUTRUCHE.

Représentants des associations agréées au titre de l'article L141-1 dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Membres titulaires :

- M. Jean-François MALICET, représentant l'association regroupement des naturalistes ardennais (ReNARD), 11 rue du 8 mai 1945 – 08160 NOUVION-SUR-MEUSE ;
- M. Philippe VAUCHELET, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 14 rue de la Commanderie – 08240 BOULT-AUX-BOIS.

- Membres suppléants :

- M. Jean-Pierre PENISSON, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 2 rue de Château Regnault – 08120 BOGNY-SUR-MEUSE ;
- M. Claude MAIREAUX, représentant l'association Nature et Avenir, 32 rue de Villedommange – 51100 REIMS.

Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Membres titulaires :

- M. Remi HELDER, 5 rue de la Héronnière – 08240 BOULT-AUX-BOIS ;
- M. Jean-Claude CHRISMENT, 11 rue du Chat Noir – 08150 HARCY.

- Membres suppléants :

- M. Nicolas BOCK, maison du parc, route de SECHEVAL 08150 RENWEZ ;
- M. Jean-Pol DEVRESSE, 57 rue Gambette – 08320 VIREUX-MOHAIN.

ARTICLE 2 :

Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa **formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles** :

Représentants des intérêts cynégétiques :

– le président de la FDCA ou son représentant.

- Membres titulaires :

- M. Jean-Matthieu GONNET, FDCA, 49 rue du Muguet – 08090 SAINT-LAURENT ;
- M. Jean FRANKART, 9 rue André Dhôtel – 08130 SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX ;
- M. Michel HUBERT, 14 Grande rue – 08200 ILLY.

- Membres suppléants :

- M. Bernard DEKENS, 33 rue Michel Petitfrère – 08320 VIREUX-WALLERAND ;
- M. Jean-Marie BIENFAIT, 5 lotissement la Fontinette – 08090 SAINT-LAURENT ;
- M. Franck ARNOULD, 14 rue du Moulin – 08310 LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY.

Représentants des intérêts agricoles :

– le président de la chambre d'agriculture des Ardennes ou son représentant.

- Membres titulaires :

- M. Luc WERY, 10 rue du Sauva – 08270 PUISEUX ;
- M. Jérémy SELLIER, 23 rue Principale – 08270 FAUX ;
- M. Bastien LOUIS, 9 rue de l’Eglise – 08210 MOUZON.

- Membres suppléants :

- M. Pascal LIES, 22 rue principale – 08390 VERRIERES ;
- M. Matthieu MEENS, 1 rue Jacques Dallamont – 08400 MONTHOIS ;
- M. Etienne LANOUE, 17 Grande Rue – 08240 AUTRUCHE.

ARTICLE 3 :

Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa **formation spécialisée pour l’indemnisation des dégâts de gibier aux forêts** :

Représentants des intérêts cynégétiques :

- le président de la FDCA ou son représentant.

- Membres titulaires :

- M. Jean-Matthieu GONNET, FDCA, 49 rue du Muguet – 08090 SAINT-LAURENT ;
- M. Jean FRANKART, 9 rue André Dhôtel – 08130 SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX ;
- M. Michel HUBERT, 14 Grande rue – 08200 ILLY.

- Membres suppléants :

- M. Bernard DEKENS, 33 rue Michel Petitfrère – 08320 VIREUX-WALLERAND ;
- M. Jean-Marie BIENFAIT, 5 lotissement la Fontinette – 08090 SAINT-LAURENT ;
- M. Franck ARNOULD, 14 rue du Moulin – 08310 LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY.

Représentants des intérêts sylvicoles :

- le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est ou son représentant ;
- le président de l’association des communes et collectivités locales forestières des Ardennes ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ardennais ou son représentant ;
- le directeur d’agence de l’office national des forêts ou son représentant.

ARTICLE 4 :

Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa **formation spécialisée relative au classement des animaux susceptibles d’occasionner des dégâts** :

Représentants des piégeurs :

- Membre titulaire :

- M. Luc GILLET, 49 rue du Muguet – 08090 SAINT-LAURENT.

- Membre suppléant :

- M. Emmanuel MAURE, 127, boulevard Gambetta – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Représentants des intérêts cynégétiques :

- Membre titulaire :

– M. Jean-Matthieu GONNET, FDCA, 49 rue du Muguet – 08090 SAINT-LAURENT.

- Membre suppléant :

– M. Jean-Paul GAMBIER, 27 rue Geoffreville – 08270 NOVION-PORCIEN.

Représentants des intérêts agricoles :

- Membre titulaire :

– M. Eric MORLET, 17 grande Rue – 08460 DOMMERY ;

- Membre suppléant :

– M. Luc WERY, 10 rue du Sauvoi – 08270 PUISEUX.

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement :

- Membre titulaire :

– M. Jean-François MALICET, représentant l'association regroupement des naturalistes ardennais (ReNARD), 11 rue du 8 mai – 08160 NOUVION-SUR-MEUSE.

- Membre suppléant :

– M. Philippe VAUCHELET, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 14 rue de la Commanderie – 08240 BOULT-AUX-BOIS.

Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Membres titulaires :

– M. Remi HELDER, 5 rue de la Héronnière – 08240 BOULT-AUX-BOIS ;

– M. Jean-Claude CHRISMENT, 11 rue du Chat Noir – 08150 HARCY.

- Membres suppléants :

– M. Nicolas BOCK, maison du parc, route de SECHEVAL 08150 RENWEZ ;

– M. Jean-Pol DEVRESSE, 57 rue Gambette – 08320 VIREUX-MOHAIN.

Un représentant de l'office français de la biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent à cette formation spécialisée avec voie consultative.

ARTICLE 5 :

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une période de trois ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si l'un des membres désigné dans le présent arrêté, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il siège, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions en application de l'article 4 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 6 :

Le vote secret est de droit lorsqu'au moins trois membres présents ou représentés le demandent ou sur demande du président.

ARTICLE 7 :

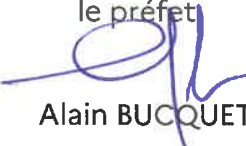
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie en sera adressée à tous les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **25 AVR. 2024**

le préfet

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2024-04-29-00005

Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - Charleville-Mézières caméra 3



Arrêté n°2024-287 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande du 29 avril 2024 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 3 pour exercer une surveillance particulière sur le Beffroi Place Ducale, du jeudi 2 mai 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 5 juin 2024 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°3 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du jeudi 2 mai 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 5 juin 2024 à 8h30 sur le Beffroi place Ducale, motif : surveillance des différentes manifestations.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dis-

positions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **29 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-04-29-00007

Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - Charleville-Mézières caméra 5



Arrêté n°2024-289 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 29 avril 2024, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 5 pour exercer une surveillance particulière au 32 rue Léon Dehuz, du jeudi 2 mai 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 5 juin 2024 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°5 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du jeudi 2 mai 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 5 juin 2024 à 8h30 sur le mât d'éclairage public situé face au 32 rue Léon Dehuz, motif : circulation de véhicules en sens interdit dans la rue Louis Hanot.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dis-

positions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **29 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-04-29-00003

Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - Charleville-Mézières caméra 1



Arrêté n°2024-285 portant modification d'autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n°2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté n°2023-661 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini ;

VU la demande du 29 avril 2024 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°1 pour exercer une surveillance au 23 rue Michelet du jeudi 2 mai 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 5 juin 2024 à 8h30 ;

CONSIDÉRANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du jeudi 2 mai 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 5 juin 2024 à 8h30 sur le mat d'éclairage publique, face au 23 rue Michelet, motif : faits d'incivilités, dégradations et trafic de stupéfiants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées

aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 29 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-04-29-00004

Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - Charleville-Mézières caméra 2

Arrêté n°2024-286 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n°2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande du 29 avril 2024, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°2 pour exercer une surveillance particulière à l'entrée du chemin de la Tortue Roye, du jeudi 2 mai 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 5 juin 2024 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du jeudi 2 mai 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 5 juin 2024 à 8h30 sur le mat d'éclairage public situé à l'entrée du chemin de la Tortue Roye, motifs : feux de détritrus, gymkhana, circulation de quads, pollution, carcasses de véhicules entreposées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans

préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **29 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laëtitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-04-29-00006

Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - Charleville-Mézières caméra 4

Arrêté n°2024-288 portant modification d'autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté n°2023-664 du 6 novembre 2023 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini ;

VU la demande du 8 avril 2024 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°4 pour exercer une surveillance au 6 rue des Pépinières du jeudi 2 mai 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 5 juin 2024 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°4 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du jeudi 2 mai 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 5 juin 2024 à 8h30 sur le mat d'éclairage public situé face au 6 rue des Pépinières, motif : trafic de stupéfiants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autori-

sées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **29 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-04-29-00002

arrêté portant interdiction de la consommation
de poissons pêchés dans la Meuse et Semois



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n° 2024-277
portant interdiction de consommation de poissons pêchés
dans la Semoy et dans la Meuse à l'aval de la confluence
de la Meuse et de la Semoy

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Vu la Charte de l'Environnement ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code de la Consommation ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain Bucquet en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-228 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Considérant le déversement, en date du 6 février 2024, dans un cours d'eau nommé la Mellier, d'environ 15 000 litres d'huile de transformateurs stockés dans l'enceinte de l'usine Infrabel implantée à Marbehan, village belge de la commune de Habay, situé en région wallonne dans la province de Luxembourg,

Considérant que la Mellier est un sous-affluent de la Semoy,

Considérant une possible pollution,



Considérant qu'il convient d'attendre le retour complet d'analyse des prélèvements effectués dans la Semoy en aval du trait de frontière avec la Belgique et en amont de la commune des Hautes Rivières (08),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1 : à compter du mercredi 1^{er} mai 2024 et jusqu'au lundi 30 septembre 2024, est interdite la consommation de poissons, pêchés dans la Semoy et dans la Meuse à partir de la confluence avec la Semoy et jusqu'à la frontière avec la Belgique .

Article 2 : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le *29 avril 2024*

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de cabinet,



Laetitia Kulis

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télécours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2024-04-29-00001

arrêté portant sur l'organisation du BNSSA 4 mai
2024



**Arrêté n° 2024-CAB-275
portant sur l'organisation de l'examen du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
au Centre Aquatique Bernard Albin de Charleville-Mézières
le 4 mai 2024**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 juillet 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024 / 228 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- Vu** la circulaire NOR/INT/E/03/00018/C du 5 février 2003 relative à la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu** l'instruction n° 04-033 du 25 février 2004 relative à la surveillance des activités aquatiques et à la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Considérant** l'organisation par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Ardennes d'une session d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 04 mai 2024 à Charleville-Mézières ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé l'examen susvisé ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: Un examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est organisé **le samedi 4 mai 2024** au Centre Aquatique Bernard Albin de Charleville-Mézières.

Article 2 : La composition du jury est fixée comme suit :

Présidence :

- Monsieur Julien ARSIGNY, instructeur secourisme UDSPA, responsable des formations BNSSA.

Membres du jury :

- Monsieur Vincent ALBIN, Chef de bassin au centre aquatique Bernard Albin,
- Monsieur Jean-François BERNARD, maître nageur sauveteur au centre aquatique Bernard Albin
- Monsieur Pascal BOURNONVILLE, maître nageur sauveteur au centre aquatique Bernard Albin
- Monsieur Dimitri MAMERI, chef de bassin de la piscine de Vireux-Wallerand
- Monsieur Loïc STEVENIN, chef de bassin, maître nageur sauveteur au centre aquatique Bernard Albin.

Article 3 : Le président du jury :

- Convoque les candidats dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Veille au respect de la réglementation en la matière ;
- Répartit les membres du jury dans les différents ateliers correspondant aux épreuves définies par les textes en vigueur ;
- Veille à l'égal traitement des candidats ;
- Préside les délibérations du jury ;
- Est habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Le jury est habilité à délibérer dès lors que 3 de ses membres désignés à l'article 2, sont présents.

Article 4 : La directrice de Cabinet, la directrice des sécurités, les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités, adjointe à la
directrice de Cabinet,



Sara JANSSEN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

